
Délibération n° D2023-03-12-sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 14 mars 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L.712-6 et suivants et D. 612-2 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2022-03-13-sco du 15 mars 2022 portant approbation par le conseil d'administration du calendrier universitaire pour l'année 2022-2023 ;
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 9 mars 2023 ;

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Du fait de l'abrogation en 2010 du décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire, il appartient à chaque établissement public d'enseignement supérieur de fixer le début des cours et la fin de l'année universitaire, à l'instar des dates d'examen et des dates de vacances.

Jusqu'à la crise sanitaire, le calendrier universitaire débutait au mois de septembre pour s'achever le 30 septembre de l'année suivante. Compte tenu des nécessités d'adaptation des formations dans un contexte d'état d'urgence sanitaire, qu'il s'agisse de la délivrance des enseignements, de l'organisation des examens et de la réalisation des mises en situation professionnelles, les établissements d'enseignement supérieur ont pu prolonger exceptionnellement les années universitaires 2019-2020 à 2021-2022 jusqu'au 31 décembre de l'année suivant le début de l'année universitaire.

Le retour à une situation normale sur le plan sanitaire conduit à revenir à un calendrier en phase avec la réalité de l'organisation d'une année universitaire. La présente délibération fixe ainsi le cadre, également nommé « bornage », d'une année universitaire, commençant le 1^{er} septembre et se terminant au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. Cette date de fin d'année universitaire implique notamment que l'ensemble des travaux des jurys d'examens et de diplômes soit terminé au plus tard à cette date. Au-delà du 30 septembre, une étudiante ou un étudiant non réinscrit au titre de l'année universitaire suivante perd ainsi la qualité d'usager de l'établissement, et ce jusqu'à sa réinscription effective, ce qui permet notamment de clarifier la situation dans le cadre du fonctionnement des instances de l'université.

Toutefois, au-delà de la réglementation propre aux études doctorales et pour tenir compte des situations particulières liées à la réalisation de stages longs, notamment en fin de deuxième année de master, la présente délibération prévoit également les modalités selon lesquelles la fin de l'année universitaire peut être exceptionnellement reportée d'un mois au plus, soit jusqu'au 31 octobre, pour permettre la réalisation de tels stages, par dérogation accordée par le doyen ou le directeur de la composante, sur proposition du responsable de la formation. Sont également prises en compte les spécificités de la formation continue, lorsqu'elle conduit à la délivrance d'un diplôme national.

Décide

Article 1^{er} : L'année universitaire commence le 1^{er} septembre et se termine le 30 septembre de l'année suivante pour l'ensemble des formations de l'université Jean Moulin.

Article 2 : Par exception aux dispositions de l'article précédent :

1. Pour les doctorantes et doctorants de l'université Jean Moulin, l'année universitaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.
2. Pour les étudiantes et étudiants réalisant un stage, la durée des stages peut exceptionnellement être prolongée au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année suivant le début des enseignements, sur décision du doyen ou directeur de la composante concernée à la demande du responsable de diplôme.
3. Pour les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme national accueillant uniquement des auditeurs de la formation continue, et dont le début des enseignements est décalé par rapport au début de l'année universitaire mentionnée à l'article précédent, la fin de l'année universitaire est fixée au plus tard à la fin du douzième mois suivant le début des enseignements, sur décision du directeur ou de la directrice de la composante concernée à la demande du responsable de diplôme.

Article 3 : La présente délibération s'applique dès l'année universitaire 2022-2023.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	26
✓ Nombre de voix pour :	26
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 14 mars 2023

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET